

SEANCE DU 22 DECEMBRE 2022

PRESENTS : MM.BOURDEAUD'HUY JP., Bourgmestre-Président

MAS M., DETEMMERMAN D., VERSCHUERE C., Echevins

D'HONDT Ph., WEYTSMAN V, PROVOYEUR M., MONNIER W., NEUVILLE F., QUERTON J.Ph, HAVRIN S.,
Conseillers.

BAUSIER A., Directrice générale f.f. – Secrétaire

EXCUSEE : BUCKENS F, Conseillère Communale

Monsieur le Président débute la séance de Conseil communal à 19 heures 30

1°. Procès-verbal de la séance du 01 décembre 2022

LE CONSEIL COMMUNAL

DECIDE : à l'unanimité

D'approuver le Procès-verbal de la séance du 01/12/22

2°. Informations

* SPW Intérieur : Modification budgétaire n°2, Services ordinaire et extraordinaire, exercice 2022 – approbation

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communal de l'approbation de la Modification budgétaire n°2 – Services ordinaire et extraordinaire, exercice 2022 par le SPW Intérieur – Département des Finances locales.

* SPW Intérieur : Taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, exercice 2022 - approbation

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communal de l'approbation de la redevance communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés exercice 2022 par le SPW Intérieur – Département des Finances locales.

* SPW Intérieur : Redevance communale sur la vente de repas organisée par l'administration lors du dîner au lapin - approbation

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communal de l'approbation de la redevance communale sur la vente de repas organisée par l'administration lors du dîner au lapin par le SPW Intérieur – Département des Finances locales.

* SPW Intérieur : Redevance communale sur la délivrance des sacs poubelles règlementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers assimilés, exercice 2022 - approbation

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communal de l'approbation de la redevance communale sur la délivrance des sacs poubelles règlementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers assimilés le SPW Intérieur, exercice 2022 par le SPW Intérieur – Département des Finances locales.

* SPW Intérieur : Taxe additionnelle au précompte immobilier, exercice 2022 - approbation

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communal de l'approbation de la taxe additionnelle au précompte immobilier, exercice 2022 par le SPW Intérieur – Département des Finances locales.

* SPW Intérieur : taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques, exercice 2022 - approbation

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communal de l'approbation de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques, exercice 2022 par le SPW Intérieur – Département des Finances locales.

3°. Rapport sur l'Administration communale durant l'année 2022 – Art.L1122- 23 ; lecture

Monsieur le Président donne lecture, dans les grandes lignes, du rapport sur l'Administration communale pour l'exercice 2022.

Monsieur Querton demande si nous disposons de données relatives au nombre d'habitants néerlandophones et francophones présents sur notre entité ?

Monsieur le Président répond que cela est difficile à évaluer mais il est certain que les prix de l'immobilier sont assez importants du côté néerlandophone et cela incite donc les personnes à passer la frontière et s'installer en Wallonie.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Prend acte dudit rapport.

4°. Organisation arrivée du circuit Franco-Belge le 21 juin 2023 ; accord de principe

Monsieur DETEMMERMAN, Echevin présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

Monsieur Querton demande quel circuit sera emprunté et où se déroulera l'arrivée de cette course.

Monsieur le Président répond que les coureurs rejoindront l'Enclus par Celles via 4 ou 5 circuits locaux. Ceux-ci ne sont pas encore totalement définis. L'arrivée se déroulera à la Maison des Randonneurs.

Monsieur l'Echevin, Detemmerman D., souligne qu'accueillir cet évènement est une belle opportunité pour le Mont-de-l'Enclus de par la retransmission de l'intégralité de la course sur de grandes chaînes internationales. Monsieur le Président confirme cela et ajoute que cet évènement contribuera à la renommée touristique du Mont-de-l'Enclus.

Monsieur Neuville soulève que c'est un bel évènement mais qu'il s'agit tout de même de 50.000 euros. Pourquoi prévoir cela et enlever la contribution prévue pour la fête des voisins (4.000 €) dans le budget 2023 ?

Madame l'Echevine, Verschuere C, répond que la contribution est bien prévue dans le budget 2023 mais à un autre article suite à une recommandation du SPW.

Monsieur Querton demande comment seront concrètement utilisés les 50.000 € ? Et l'organisation va nécessiter pas mal de main d'œuvre (placements de barrières, de déviations, etc.). A-t-on questionné les habitants à ce sujet ? Certains vont certainement être dérangés par l'organisation.

Monsieur le Président répond que cela va nécessiter des investissements et adaptations mais le Mont-de-l'Enclus est une terre de vélo. Nous avons la possibilité d'offrir un circuit de qualité et il faut saisir cette opportunité.

Monsieur le Président ajoute que l'Enclus du haut est occupé par de nombreux établissements HORECA et l'organisation de cet évènement attirera de nombreux spectateurs ce qui permettra également de faire vivre le commerce local.

Monsieur Querton exprime que Monsieur le Président ne répond vraiment à sa question. Il ne comprend pas pourquoi cela va coûter 50.000 € et à l'impression que Monsieur le Président se prépare plutôt une belle vitrine pour lui et ses élus et qu'il pourra donc par ce biais faire sa promotion personnelle.

Monsieur le Président répond que Monsieur Querton est libre de penser ce qu'il veut mais il estime que cet évènement est réellement une plus-value pour le Mont-de-l'Enclus et il est donc à 100 % pour celui-ci. Il pense que de nombreux habitants se réjouiront également. C'était une belle opportunité et lorsque le train passe, il faut pouvoir sauter dedans.

Monsieur Querton répond qu'on écouterait la population et on verra si cela en vaut la peine.

Monsieur le Président répond qu'avec le nombre de voix que Monsieur Querton a obtenu lors des dernières élections il n'a pas été fort écouté.

Monsieur Querton demande si c'est une remarque pertinente.

Monsieur le Président répond qu'elle est tout aussi pertinente que la sienne.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et les dispositions légales en la matière ;
Considérant que l'administration communale de Mont-de-l'Enclus à l'opportunité d'accueillir l'arrivée du Circuit Franco-Belge le 21 juin 2023.

Considérant que cet évènement de grande envergure revêt à la fois un caractère touristique et sportif et qu'il ne peut être que bénéfique pour mettre en valeur notre commune ;

Attendu qu'un montant de 50.000 € a été prévu au budget 2023 pour organiser cet évènement.

DECIDE : par 9 voix POUR (Groupe MR) et 2 Voix CONTRE (Groupe ACE)

Article premier : De marquer notre accord de principe pour l'organisation de l'arrivée du circuit Franco-Belge le 21 juin 2023.

Article 2 : De prendre les contacts officiels nécessaires afin de déterminer les modalités précises d'organisation.

5°. Zone de Secours Wallonie Picarde, exercice 2023 : Contribution financière ; décision

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

Monsieur Neuville se demande pourquoi il est nécessaire de voter cette contribution financière chaque année.

Monsieur le Président répond que c'est une obligation légale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la mise en place au 1^{er} janvier 2015 de la Zone de secours ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'article 3 de l'arrêté royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation des zones de secours et selon lequel la commune de Mont de l'Enclus fait partie de la Zone de secours de Hainaut Ouest;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 14 août 2014 relative aux critères des dotations communales des zones de secours, prévus à l'article 68 de la loi du 15 mai 2007;

Vu la circulaire du 03 septembre 2021 relative à la reprise du financement communal des Provinces et des Zones de secours dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours – trajectoires budgétaires 2021-2024 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 décembre 2023 arrêtant l'intervention communale de Mont-de-l'Enclus à 119.101,60 € ;

Vu le partenariat Provinces-Communes pour les Zones de secours et la participation versée par la Province suivant les articles 35155/46548 et 35155/43501 repris dans la circulaire budgétaire datée du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets communaux ;

Vu l'avis du receveur régional annexé à la présente délibération, rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er : d'allouer la somme totale de 119.101,60 € pour la contribution financière du budget de la Zone de secours de Wallonie Picarde de la commune de Mont-de-l'Enclus au budget de l'exercice 2023 à l'article 351/43501.

Art. 2 : la présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur, au Conseil de la Zone de secours de Wallonie Picarde.

6°. Zone de Police du Val de l'Escaut, exercice 2023 : Contribution financière ; décision

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré ;

Vu l'Arrêté Royal du 07 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluri-communale, tel que modifié par les arrêtés royaux des 29 juin 2008 et 18 décembre 2012 ;

Attendu que la commune de Mont de l'Enclus est reprise dans la zone de police du Val de l'Escaut soit Celles-Estaimpuis-Mont de l'Enclus et Pecq ;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir une dotation financière pour les charges de la zone de police au prorata de notre commune ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 du Service Public de Wallonie relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'exercice 2023;

Vu le projet de budget de la zone de police du Val de l'Escaut, lors de sa séance du 21 novembre 2022 décidant l'augmentation de 5% par intervention communale soit un montant de 349.522,93 € comme contribution annuelle de la commune de Mont-de-l'Enclus ;

Vu la communication du projet de délibération à la Receveuse Régionale conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 4° du CDLD ;
Vu l'avis remis par le Receveur Régional annexé à la présente ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : de prévoir la somme de 349.522,33 € pour la contribution financière au budget de la Zone du Val de l'Escaut de l'exercice 2023;

Art. 2 : d'imputer cette dépense 330/43501.2023.

7°. Finances communales :

- Mise en fonds de réserve extraordinaire du droit constaté :

Madame l'Echevine, Verschuere C présente ces dossiers aux membres du Conseil Communal

- 2018/0023 non utilisé ; décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que Hainaut Ingénierie Technique été désignée comme adjudicataire pour les honoraires des travaux dans le cadre du projet 20180023 – réfection rue Deflière (projet 20210015) pour un montant de 3.355,33 €;

Attendu que la firme Moulard a été désignée comme adjudicataire pour les travaux dans le cadre du projet 20210015 – réfection de la rue Deflière pour un montant total de 32.598,20 €;

Attendu que pour couvrir la dépense liée aux honoraires, la commune a eu recours à un emprunt auprès de Belfius de 3.355,83 € sur l'Ouverture de crédit n° 1495;

Vu le rapport de l'autorité de tutelle sur le compte communal de l'exercice 2021, nous informant de rééquilibrer certaines fiches de projets extraordinaires ;

Attendu qu'il apparaît que la fiche 20180023 totalise une recette trop perçue de 0,50 € ;

Attendu qu'il serait judicieux de réétuler cette somme pour de prochaines dépenses extraordinaires ;

Vu l'avis remis par le receveur régional et annexé à la présente;

Considérant que cette recette sera réintroduite dans le budget de l'exercice 2023 en fond de réserve extraordinaire;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : de mettre en fonds de réserve extraordinaire le solde de l'emprunt OC 1495.
L'utilisation du solde sera employée ultérieurement pour des projets à l'extraordinaire.

Art. 2 : Les crédits seront adaptés au budget de l'exercice 2023 à savoir :

- article 060/95551:20180023.2023 0,50 €

Art. 3 : La présente délibération sera transmise au Receveur Régional.

- 2019/0031 non utilisé ; décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que l'Intercommunale Ideta avait été désignée comme adjudicataire comme auteur de projet du projet Siams 2 – Halte de nuit pour un montant de 13.068,00 € ;

Attendu que pour couvrir cette dépense un fonds de réserve a été prévu sur le droit constaté 2019/001083 d'un montant de 5.228,00 € et un subside de 7.840,00 € ;

Attendu que le projet a été annulé et qu'aucun honoraire ne sera réclamé ;

Vu le rapport de l'autorité de tutelle sur le compte communal de l'exercice 2021, nous informant de rééquilibrer certaines fiches de projets extraordinaires ;

Attendu qu'il apparaît que la fiche 20190031 totalise une recette trop perçue de 5.228,00 € du droit constaté 2019/01083 et que le subside a été annulé au compte communal ;

Attendu qu'il serait judicieux de réutiliser cette somme pour de prochaines dépenses extraordinaires ;

Vu l'avis remis par le receveur régional et annexé à la présente;

Considérant que cette recette sera réintroduite dans le budget de l'exercice 2023 en fond de réserve extraordinaire;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : de mettre en fonds de réserve extraordinaire le solde du droit constaté 2019/001083. L'utilisation du solde sera employée ultérieurement pour des projets à l'extraordinaire.

Art. 2 : Les crédits seront adaptés au budget de l'exercice 2023 à savoir :

| | |
|-----------------------------------|------------|
| - article 060/95551:20190031.2023 | 5.228,00 € |
|-----------------------------------|------------|

Art. 3 : La présente délibération sera transmise au Receveur Régional.

- 2021/00846 non utilisé ; décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la firme CONCRETE DIVERSITY a été désignée comme adjudicataire comme auteur de projet pour l'achat de columbariums et caverne pour un montant de 5.773,73 € ;

Attendu que pour couvrir cette dépense deux droits constatés sur fonds de réserve ont été

Inscrits - 2021/00566 et 2021/00846 ;

Vu le rapport de l'autorité de tutelle sur le compte communal de l'exercice 2021, nous informant de rééquilibrer certaines fiches de projets extraordinaires ;

Attendu qu'il apparaît que la fiche 20210002 totalise une recette trop perçue de 2.613,81 €;

Attendu qu'il serait judicieux de réutiliser cette somme pour de prochaines dépenses extraordinaires ;

Vu l'avis remis par le receveur régional et annexé à la présente;

Considérant que cette recette sera réintroduite dans le budget de l'exercice 2023 en fond de réserve extraordinaire;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : de mettre en fonds de réserve extraordinaire le solde du droit constaté 2021/000846.
L'utilisation du solde sera employée ultérieurement pour des projets à l'extraordinaire.

Art. 2 : Les crédits seront adaptés au budget de l'exercice 2023 à savoir :

- article 060/95551:20210002.2023 2.613,81 €

Art. 3 : La présente délibération sera transmise au Receveur Régional.

- 2021/0025 non utilisé ; décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la firme Hainaut Ingénierie Technique a été désignée comme adjudicataire pour les honoraires dans le cadre du projet 20210025 – honoraires réfection fossé rue Labroye à Russeignies pour un montant de 1.233,66 €;

Attendu que la firme Debabassée a été désignée comme adjudicataire pour les travaux dans le cadre du projet 20210025 – réfection fossé rue Labroye à Russeignies pour un montant de 35.247,30 €;

Attendu que pour couvrir les dépenses liées aux honoraires et travaux, la commune a eu recours à un emprunt auprès de Belfius de 37.714,61 € sur l'Ouverture de crédit n° 1537 et un droit constaté sur le fonds de réserve extraordinaire 2021/000847 de 1.233,66 € ;

Vu le rapport de l'autorité de tutelle sur le compte communal de l'exercice 2021, nous informant de rééquilibrer certaines fiches de projets extraordinaires ;

Vu le décompte final des travaux daté du 04 octobre 2022 au montant de 35.052,01 € ;

Considérant que la dépense totale s'est élevée à 36.480,96 € € et qu'aucune autre somme n'a été réclamée par les adjudicataires et qu'il convient de considérer le marché comme clôturé ;

Attendu qu'il apparaît que la fiche 20210025 totalise une recette trop perçue de 2.467,31 € ;

Attendu qu'il serait judicieux de réutiliser cette somme pour de prochaines dépenses extraordinaires ;

Vu l'avis remis par le receveur régional et annexé à la présente;

Considérant que cette recette sera réintroduite dans le budget de l'exercice 2023 en fond de réserve extraordinaire;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : de mettre en fonds de réserve extraordinaire le solde de l'OC 1537.

L'utilisation du solde sera employée ultérieurement pour des projets à l'extraordinaire.

Art. 2 : Les crédits seront adaptés au budget de l'exercice 2023 à savoir :

- article 060/95551:20210025.2023 2.467,31 €

Art. 3 : La présente délibération sera transmise au Receveur Régional.

- 2021/00763 non utilisé ; décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie

Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la firme Boudaillez Michez a été désignée comme adjudicataire pour l'étude de faisabilité d'un terrain au montant de 15.000,00 € ;

Attendu que pour couvrir les dépenses liées aux honoraires, la commune a eu recours à un fonds de réserve extraordinaire sur le droit constaté 2021/00763 ;

Vu le rapport de l'autorité de tutelle sur le compte communal de l'exercice 2021, nous informant de rééquilibrer certaines fiches de projets extraordinaires ;

Attendu qu'il apparaît que la fiche 20210034 totalise une recette trop perçue de 10.160,00 €;

Attendu qu'il serait judicieux de réutiliser cette somme pour de prochaines dépenses extraordinaires ;

Vu l'avis remis par le receveur régional et annexé à la présente;

Considérant que cette recette sera réintroduite dans le budget de l'exercice 2023 en fond de réserve extraordinaire;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : de mettre en fonds de réserve extraordinaire le solde du droit constaté 2021/00763. L'utilisation du solde sera employée ultérieurement pour des projets à l'extraordinaire.

Art. 2 : Les crédits seront adaptés au budget de l'exercice 2023 à savoir :

- article 060/95551:20210034.2023 10.160,00 €

Art. 3 : La présente délibération sera transmise au Receveur Régional.

- Budget exercice 2023 :

- Services ordinaire et extraordinaire ; approbation

Madame VERSCHUERE, Echevine présente ce dossier aux membres du Conseil

Monsieur Neuville se demande pourquoi les frais d'électricité ont augmentés exponentiellement dans le budget 2023 ?

Monsieur le Président répond que les chiffres ont été revus à la hausse suite au contexte énergétique actuel. Cependant, il est important de préciser que ces chiffres ne tiennent pas compte de l'extinction de l'éclairage public mise en place depuis le 1^{er} décembre 2022 par ORES.

Madame L'Echevine, Verschuere C, souligne que l'administration communale a introduit un dossier dans le cadre d'un appel à projets qui permettrait d'obtenir une aide du gouvernement pour la rénovation énergétique des bâtiments publics.

Monsieur Neuville demande si cet appel à projets peut subventionner l'achat de panneaux solaires ?

Madame Verschuere répond que l'appel à projet est conditionné par des impératifs très stricts mais qu'effectivement la pose de panneaux solaires pourra être envisagée. Le subside prévu s'élève entre 60 et 80 pour cents des investissements selon les postes.

Monsieur le Président souhaite faire un commentaire par rapport à ce budget 2023. Il soulève l'importante augmentation relative à l'impôt des personnes physiques qui a été calculée sur 14 mois

et non sur 12 mois par la région wallonne. Il explique que nous avons reçu cette information très tardivement de la région et il regrette ce timing.

Monsieur le Président rappelle qu'il y a lieu de se montrer prudent à l'avenir. Il évoque notamment les difficultés financières des zones de police et zones de secours qu'il faudra combler. Actuellement, nous utilisons nos réserves mais à un moment donné elles ne seront plus suffisantes.

Monsieur le Président explique que fonctionnement de nombreuses institutions est reformé sans pour autant que les budgets suffisants au fonctionnement de celles-ci soient prévus. Selon lui, le gouvernement ne prend pas ses responsabilités et les communes (Mont-de-l'Enclus et toutes les autres communes) se retrouveront face à des charges financières qui deviendront impossible à supporter à l'avenir.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget, exercices ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023, établi par le Collège Communal ;

Vu les tableaux de synthèse des services ordinaire et extraordinaire ainsi que leurs adaptations établis par le Collège Communal ;

Vu le tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2023;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale qui s'est tenue le 29 novembre 2022;

Vu l'avis du Receveur Régional, rendu dans les délais prescrits par l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, annexé à la présente délibération :

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE : le tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles et annexé à la présente

DECIDE :

Article premier: D'approuver à l'unanimité, comme suit, le budget communal de l'exercice 2023 à l'ordinaire comme ci-dessous :

1. Tableau récapitulatif du budget communal de l'exercice 2023 – service ordinaire et ses annexes suivant les montants repris ci-après :

| | Service ordinaire |
|----------------------------------|-------------------|
| Recettes exercice proprement dit | 5.036.193,27 € |
| Dépenses exercice proprement dit | 4.916.750,42 € |
| Boni exercice proprement dit | 119.442,85 € |
| Recettes exercices antérieurs | 877.241,56 € |
| Dépenses exercices antérieurs | 13.629,96 € |
| Prélèvements en recettes | 0,00 € |
| Prélèvements en dépenses | 317.000,00 € |
| Recettes globales | 5.913.434,83 € |
| Dépenses globales | 5.247.380,38 € |
| Boni global | 666.054,45 € |

Article 2 : D'approuver par 9 voix pour (Groupe MR) et 2 absentions (Groupe ACE : Neuville F ; Querton J-Ph) le budget communal à l'exercice 2023 à l'extraordinaire comme ci-dessous :

2. Tableau récapitulatif du budget communal de l'exercice 2023 – service extraordinaire et ses annexes suivant les montants repris ci-après :

| | Service extraordinaire |
|----------------------------------|------------------------|
| Recettes exercice proprement dit | 3.169.715,79 € |
| Dépenses exercice proprement dit | 3.814.818,28 € |
| Boni exercice proprement dit | |
| Mali exercice proprement dit | 645.102,49 € |
| Recettes exercices antérieurs | 255.758,20 € |
| Dépenses exercices antérieurs | 0,00 € |
| Prélèvements en recettes | 645.102,49 € |
| Prélèvements en dépenses | 94.467,31 € |
| Recettes globales | 4.070.576,48 € |
| Dépenses globales | 3.909.285,59 € |
| Résultat positif | 161.290,89 € |

3. Tableau de synthèse - service ordinaire

| | | 2021 | 2022 | | | 2023 |
|------------------------------------|---|--------------|---------------|-------------|-------|------|
| | | | Après la M.B. | Adaptations | Total | |
| Compte 2021 | | | | | | |
| Droits constatés nets (+) | 1 | 5.594.548,10 | | | | |
| Engagements à déduire (-) | 2 | 4.420.698,22 | | | | |
| Résultat budgétaire au compte 2021 | 3 | 1.173.849,88 | | | | |

| | | | | | | |
|--------------------------------|---|--|--------------|------------|--------------|--------------|
| (1) + (2) | | | | | | |
| Budget 2022 | | | | | | |
| Prévisions de recettes | 4 | | 5.776.066,49 | -11.340,97 | 5.764.725,52 | |
| Prévisions de dépenses (-) | 5 | | 4.887.483,96 | 0,00 | 4.887.483,96 | |
| Résultat présumé au 31/12/2022 | 6 | | 888.582,53 | -11.340,97 | 877.241,56 | |
| (4) + (5) | | | | | | |
| Budget 2023 | | | | | | |
| Prévisions de recettes | 7 | | | | | 5.913.434,83 |
| Prévisions de dépenses (-) | 8 | | | | | 5.247.380,38 |
| Résultat présumé au 31/12/2023 | 9 | | | | | 666.054,45 |
| (7) + (8) | | | | | | |

4. Tableau de synthèse - service extraordinaire

| | | 2021 | 2022 | | | 2023 |
|------------------------------------|---|--------------|------------------------|----------------|--------------|--------------|
| | | | Après la dernière M.B. | Adaptations | Total | |
| Compte 2021 | | | | | | |
| Droits constatés nets (+) | 1 | 3.796.761,78 | | | | |
| Engagements à déduire (-) | 2 | 3.447.960,53 | | | | |
| Résultat budgétaire au compte 2021 | 3 | 348.801,25 | | | | |
| (1) + (2) | | | | | | |
| Budget 2022 | | | | | | |
| Prévisions de recettes | 4 | | 4.052.823,46 | - 2.739.371,05 | 1.313.452,41 | |
| Prévisions de dépenses (-) | 5 | | 3.797.065,26 | - 2.739.371,05 | 1.057.694,21 | |
| Résultat présumé au 31/12/2022 | 6 | | 255.758,20 | 0,00 | 255.758,20 | |
| (4) + (5) | | | | | | |
| Budget 2023 | | | | | | |
| Prévisions de recettes | 7 | | | | | 4.070.576,48 |
| Prévisions de dépenses (-) | 8 | | | | | 3.909.285,59 |
| Résultat présumé au 31/12/2023 | 9 | | | | | 161.290,89 |

| | | | | | | |
|-----------|--|--|--|--|--|--|
| (7) + (8) | | | | | | |
|-----------|--|--|--|--|--|--|

5. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

| | Dotations approuvées par l'autorité de tutelle | Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle |
|-----------------------------------|--|--|
| CPAS de Mont-de-l'Enclus | 379.304,72 € | |
| Fabrique d'église d'Amougies | 8.698,87 € | |
| Fabrique d'église d'Anseroeul | 15.773,26 € | |
| Fabrique d'église d'Orroir | 8.564,48 € | |
| Fabrique d'église de Russeignies | 5.844,41 € | |
| Zone de police du Val de l'Escaut | 349.522,33 € | |
| Zone de secours Wallonie Picarde | 119.101,60 € | |

Art. 2. : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Receveur Régional.

Monsieur le Président remercie Madame l'Echevine, Verschuere C., pour sa présentation.

8°. Règlement et contrat de prêt de location pour la mise à disposition d'une malle pédagogique ; décision

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que le Service public de Wallonie – département agriculture et ressources naturelles environnement – Direction de la Nature et des espaces verts a fait part du lancement de l'appel à projets « BiodiverCité » ;
Attendu qu'en date du 03 mai 2021, le Collège Communal décidait d'y participer et de proposer plusieurs fiches, dont l'achat d'une malle pédagogique qui permettra d'assurer des animations pédagogiques afin de les mettre à disposition des écoles, associations culturelles et sociales ;

Vu la délibération du Collège Communal du 13 décembre dernier par laquelle celui-ci propose un règlement ainsi qu'un contrat de mise à disposition de la malle pédagogique ;

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : d'approuver et de fixer le règlement et contrat de mise à disposition de la malle pédagogique en annexe;

Contrat de mise à disposition de matériel

Entre d'une part,

L'Administration Communale de Mont-de-l'Enclus – Place d'Amougies, 2 à 7750 Mont-de-l'Enclus

Et d'autre part,

| |
|--|
| Nom de l'organisation ci-après dénommée « l'emprunteur » |
| Personne responsable : |
| Adresse : |
| Téléphone : |

Période de mise à disposition : du au

| Inventaire du matériel | Prix unitaire (€/pce) | Nombre de pièces | Remarques |
|---|-----------------------|------------------|-----------|
| Boîte loupe | 2.99 | 25 | |
| Jumelles kit compact | 119 | 5 | |
| Microscope binoculaire | 120 | 3 | |
| Appeau mésange charbonnière | 13.90 | 1 | |
| Appeau coucou gris | 13.90 | 1 | |
| Appeau merle noir | 13.90 | 1 | |
| Appeau chouette hulotte | 13.90 | 1 | |
| Appeau mésange bleue | 13.90 | 1 | |
| Loupe avec manche | 4.50 | 10 | |
| Filet à papillon | 45 | 1 | |
| Caméra infrarouge outdoor | 56 | 1 | |
| Livre « Le petit guide ornitho » : observer et identifier les oiseaux | 19.09 | 1 | |
| Livre : Abeille sauvage | 14.97 | 1 | |
| Livre : Les insectes en bord de chemin | 25.02 | 1 | |
| Livre : Guide des curieux de nature en 150 scènes | 19.99 | 1 | |
| Livre : Toute la faune du jardin | 10.01 | 1 | |
| Livre : Je découvre les insectes | 9.03 | 1 | |

| Pour accord | Date | Administration Communale | Emprunteur |
|-------------------------|------|--------------------------|------------|
| A la mise à disposition | | | |
| A la restitution | | | |

9°. Espace sportif – Rue des Marais n°28 – 7750 Amougies : Convention d’occupation – Renouvellement ; décision

Monsieur DETEMMERMAN, Echevin présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

Monsieur Neuville demande comment est géré le bâtiment ?

Monsieur Detemmerman répond que le bâtiment est occupé 3 à 4 fois par semaines pour les entraînements sportifs. Il est ponctuellement occupé par d’autres associations. L’A.S.B.L. l’entente Velaines Enclusienne s’occupe de la gestion de la buvette.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l’article 1101 du Code Civil (Titre III, chapitre I) qui stipule que le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s’obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

Attendu que la convention passée avec le Football Club « L’Entente Velaines Enclusienne » est arrivée à terme ;

Attendu qu’il y a lieu de passer une nouvelle convention avec ledit Football Club pour une période de deux années consécutives qui débutera le premier janvier 2023 ;

Vu le projet de convention d’occupation joint à la présente délibération ;

DECIDE : à l’unanimité

Article premier : D’approuver le projet de convention entre l’Administration Communale et le Football « L’Entente Velaines Enclusienne » pour l’occupation du bâtiment sportif sis Rue des Marais n°28.

Article 2 : De charger le Collège Communal de la bonne exécution de ladite décision.

CONVENTION D’OCCUPATION DU BATIMENT SPORTIF RUE DES MARAIS N°28 A 7750 MONT-DE-L’ENCLUS

Entre d’une part :

L’Administration Communale de Mont-de-l’Enclus, sise Place d’Amougies n°2 à 7750 Amougies, représentée par Mr BOURDEAUD’HUY Jean-Pierre, Bourgmestre, et par Mme BAUSIER Amélie, Directrice Générale f.f., définis ci-dessous comme « Le propriétaire »

Et d’autre part :

Le Football Club L'Entente Velaines Enclusienne représenté par Mr PIROTTE Xavier domicilié à Rejet Maquet n°5 à 7760 Escanaffles, défini ci-dessous comme « Le locataire »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article premier — Objet de la convention

Le propriétaire met à disposition du locataire un bâtiment situé Rue des Marais n°28 à 7750 Amougies, et comprenant

- **Rez-de-chaussée :**
 - 5 vestiaires pour la pratique sportive (2 pour le tennis et 3 pour le football)
 - Sanitaires (w-c, douches) dans chaque vestiaire
 - Sanitaires destinés au public (hors vestiaires)
 - Local technique (chaufferie et entretien)
 - Guichet
 - Espace rangement
 - Cage d'escalier extérieur et accès à l'ascenseur pour PMR

- **Etage :**
 - Buvette et bar
 - Espace rangement
 - Terrasse couverte
 - Accès à l'ascenseur pour PMR sur la terrasse
 - Sortie de secours sur la terrasse

Le tout, destiné à abriter les activités sportives, administratives et récréatives du club.

Article 2 — Durée de la convention de mise à disposition

Cette convention est conclue entre les parties pour une durée déterminée. Elle prendra effet le 01/01/2023 et se terminera le 30/06/2024.

Chaque partie pourra décider de mettre un terme anticipatif à cette convention, à la stricte condition de respecter un délai de préavis d'une durée de 3 mois, qui prendra cours le premier jour du mois suivant la date d'envoi. Le cas échéant, la partie qui décide de résilier la convention notifiera sa décision par courrier recommandé à l'autre partie.

Toute occupation ponctuelle des lieux par un tiers, qu'il s'agisse du propriétaire ou d'un occupant désigné par ses soins, sera considérée comme une suspension provisoire de la convention de mise à disposition, et non comme une interruption ou une résiliation de celle-ci. Au terme de cette occupation ponctuelle, le locataire récupérera les avantages, droits, devoirs et obligations découlant de la présente convention.

Toute occupation ponctuelle par le propriétaire ou par un tiers désigné par ses soins, sera notifiée préalablement au locataire afin de lui permettre de prendre toutes dispositions utiles à l'égard de son matériel entreposé dans le bâtiment ou maintenu en permanence dans celui-ci.

Les termes et conditions de la location temporaire seront établies par le Collège Communal sur base de la présente

Article 3 — Loyer

La présente convention est établie à **titre gracieux** et ne comporte aucun autre frais locatif que ceux repris à l'article suivant, relatif aux frais et charges du bâtiment.

Article 4 — Frais et charges

Le propriétaire prend à sa charge **le coût des abonnements aux distributions d'eau, gaz, téléphone, chauffage, internet ou autres, ainsi que tous les frais y relatifs, tels que la location des compteurs et le coût des consommations.** Les frais d'électricité du bâtiment et de l'éclairage des terrains sportifs demeurent également à charge du propriétaire.

Enfin, **l'enlèvement des déchets et immondices** sera à charge du locataire, que ce soit par le biais de la collecte sélective des immondices ou par l'élimination des immondices et déchets acceptés au Recyparc.

Article 5 — Impôts et taxes

Tous les impôts et taxes quelconques mis ou à mettre sur les lieux loués par l'Etat, la Région, la Province, la Commune ou toute autre autorité publique, **à l'exception du précompte immobilier**, sont à charge du locataire.

Article 6 — Etat des lieux

Un état des lieux d'entrée sera réalisé au plus tard le jour de la mise à disposition du bien au locataire. Cet état des lieux sera établi par les services du propriétaire, en la présence d'un ou plusieurs représentants du locataire, et signé par chaque partie.

A une date convenue de commun accord entre les parties, et / ou à chaque fois où l'une des parties en fera la demande, un contrôle des lieux sera effectué afin de contrôler le bon état d'entretien du bien, constater les traces d'usure normale susceptibles d'être mentionnées dans l'état des lieux ou corrigées / réparées, et les dégâts locatifs éventuels susceptibles d'être également mentionnés dans l'état des lieux ou corrigés / réparés.

L'état des lieux sera annexé à la présente convention, l'ensemble des documents étant établis en autant d'exemplaires qu'il n'y a de parties.

En cas d'occupation ponctuelle par un tiers désigné par le propriétaire, un état des lieux intermédiaire sera établi à l'entrée et à la sortie par les services du propriétaire, en la présence du bénéficiaire de

l'occupation ponctuelle ainsi que, si le locataire le souhaite, en la présence de son ou ses représentants.

Article 7 — Entretien et réparations

Le locataire est tenu d'occuper le bien en bon père de famille et de prendre le nettoyage des locaux à sa charge. Il sera responsable de l'achat de nécessaire de nettoyage et de fournitures sanitaires (papier toilette, produit W.C. etc.). Il veillera notamment à ce que ses membres et visiteurs respectent l'état de propreté et d'entretien du bâtiment, aient un usage raisonnable et modéré des utilisations sanitaires et de la buvette (pas de chaussures avec crampons et boue dans la buvette).

Le cas échéant, il signalera, immédiatement et par lettre recommandée, tout dégât dont la réparation est à charge du propriétaire. A défaut, il pourra être tenu pour responsable de l'aggravation de ces dégâts.

Les réparations rendues nécessaires par l'usure normale, la vétusté, un vice caché ou la force majeure seront à charge du propriétaire, et réalisées par ses soins. Il en sera de même pour toute intervention, modification du bien ou réparation souhaitée par le propriétaire.

Le locataire prendra à sa charge les réparations locatives. Celles-ci sont notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- ↳ Les réparations courantes, sauf si la détérioration est due à la vétusté, à un vice propre ou à une panne qui n'est pas imputable au locataire.

Le locataire sera également responsable de la prise en charge financière des réparations rendues nécessaires par des dégradations causées par ses soins, de manière directe (membres du locataire) ou indirecte (visiteurs, spectateurs, membres de la famille ou proches du locataire). **Il sera également responsable de la prise en charge financière des travaux rendus nécessaires de par une usure anormale ou de par le souhait d'adaptations ou de modifications voulues par le locataire, et formellement approuvées par le propriétaire.**

Dans tous les cas, les réparations seront réalisées par les services du propriétaire ou par des prestataires désignés par ses soins, et les frais découlant de ces interventions seront facturés au locataire dans les cas évoqués ci-dessus.

Sauf cas d'urgence expressément justifiés, toute adaptation ou modification apportée au bien par le locataire, et tous travaux réalisés par le locataire, ce, sans accord formel et explicite du propriétaire, seront supportés financièrement uniquement par le locataire et seront susceptibles de justifier une résiliation de la présente convention par le propriétaire.

L'entretien du bâtiment sera à la charge du propriétaire. Ceci comprend l'entretien annuel, périodique et / ou ponctuel des installations sanitaires, de cuisine et de chauffage, ainsi que leur maintien en bon état de fonctionnement.

Article 8 — Modifications et transformations

Le locataire ne pourra apporter aucune modification ou transformation au bien loué sans le consentement préalable et écrit du propriétaire.

A chaque modification ou transformation expressément autorisée, les parties se mettront d'accord par écrit sur la manière dont les travaux devront être effectués.

Sauf convention contraire, les travaux seront acquis sans indemnités au propriétaire, qui aura toujours la possibilité d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état initial. Il en sera toujours ainsi pour tous les travaux effectués sans l'accord écrit du propriétaire.

A l'issue des travaux, un avenant à l'état des lieux initial sera dressé à l'amiable par les parties.

Article 9 — Gestion des commandes pour la Buvette

Le locataire a l'obligation de passer commande de boissons auprès de la Brasserie Les Tilleuls sise à 7740 Warcoing, Rue des Tilleuls n°18 désignée par le propriétaire dans le cadre d'un marché public.

Article 10 — Assurances

Le locataire fera assurer à ses frais contre l'incendie son mobilier et son matériel. Il maintiendra cette assurance pendant toute la durée de son occupation. Une copie de cette police d'assurance devra être remise dans les 30 jours de la signature de la présente convention.

Le locataire contractera également toutes les polices d'assurance nécessaires à l'exercice de son activité dans le bâtiment mis à disposition, ce, dès la mise à disposition dudit bâtiment (police responsabilité civile et responsabilité objective). Une copie de cette police d'assurance sera également remise dans les 30 jours de la signature du contrat.

Le locataire devra justifier du paiement des primes d'assurances à toute demande du propriétaire.

Le propriétaire dégage sa responsabilité quant aux accidents et aux suites dommageables des accidents survenant à des tiers à l'occasion de l'occupation des locaux par le locataire. De la même manière, le propriétaire dégage sa responsabilité à l'égard du matériel du locataire conservé dans le bâtiment mis à disposition. En contrepartie, la responsabilité locative du locataire en matière d'incendie sera couverte par la police du propriétaire par la souscription d'un abandon de recours en faveur du locataire.

Article 11 — Sécurité

Pour des raisons de sécurité, le locataire veillera à **n'entreposer, déposer, abandonner ou installer aucun obstacle devant la porte de sortie de secours située à l'étage du bâtiment, ni devant les voies d'accès générales ou devant l'ascenseur pour PME**. Le propriétaire ne pourra être tenu responsable de tout incident ou sinistre découlant, en tout ou en partie, du non-respect de cette disposition.

Conformément aux prescriptions légales, il est strictement interdit de fumer dans l'ensemble du bâtiment, sans exception.

Le locataire prendra toutes les mesures qui s'imposent pour une gestion en toute sécurité du bâtiment à l'égard des éventuelles sources et matières inflammables (appareils de cuisson, bougies, décorations,

...). Lors d'utilisation d'objets engendrant une flamme ou une source de chaleur intense, le locataire veillera notamment à disposer, à portée de main, d'un extincteur et d'une couverture anti-feu.

Le propriétaire et toute personne mandatée par ses soins, pourra pénétrer librement et à tout moment dans le bâtiment mis à disposition, et dans tous les locaux de celui-ci, afin de contrôler le respect des dispositions de la présente convention. L'accès aux boîtiers et dispositifs techniques (chaudière, compteurs d'eau et d'énergie, fusibles, serveurs notamment) devra à tout moment demeurer librement accessibles au propriétaire.

En cas de constat d'un manque de respect de ces dispositions, le propriétaire en avertira le locataire par courrier recommandé, et ce dernier devra mettre tous les moyens en œuvre pour rencontrer, dans les délais fixés par le propriétaire, les remarques et carences soulevées.

Article 12 — Consommation et énergie

Le locataire est tenu d'occuper le bien en bon père de famille et de veiller à consommer l'eau, l'électricité et le gaz de manière raisonnable.

Article 13 — Cession de convention et sous-location

La cession de la présente convention est interdite, au même titre que la sous-location de tout ou partie du bien.

10°. Salle des fêtes – Place n°2 – 7750 Amougies : Convention de prêt à usage ; décision

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 1101 du Code Civil (Titre III, chapitre I) qui stipule que le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

Attendu que la convention passée avec « Hellodrink Dottignies » (dénommée à l'époque « Drinkcenter Declercq S.P.R.L. ») est arrivée à terme ;

Attendu qu'il y a lieu de passer une nouvelle convention avec une brasserie pour le prêt de matériel pour une période de quatre années consécutives qui débutera à la date de la signature de ladite convention ;

Vu le projet de convention de prêt à usage joint à la présente délibération ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : D'approuver le projet de convention de prêt à usage entre l'Administration Communale et la brasserie qui sera désignée à cet effet pour la Salle Communale des Fêtes sise Place d'Amougies 2 pour une période de quatre années consécutives.

Article 2 : De charger le Collège Communal de la bonne exécution de ladite décision.

| |
|--|
| CONVENTION DE PRÊT DE MOBILIER ET MATÉRIEL POUR LA SALLE COMMUNALE DES FÊTES PLACE D'AMOUGIES N°2 A 7750 MONT-DE-L'ENCLUS |
|--|

Entre d'une part :

L'Administration Communale de Mont-de-l'Enclus, sise Place d'Amougies n°2 à 7750 Amougies, représentée par Mr BOURDEAUD'HUY Jean-Pierre, Bourgmestre, et par Mme BAUSIER Amélie, Directrice Générale f.f.

Et d'autre part :

La brasserie X

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article premier

La brasserie X s'engage à placer en prêt à usage dans la Salle Communale des Fêtes sise Place d'Amougies n°2 à 7750 Mont-de-l'Enclus :

Mobilier

- **20 tables pliantes**

Longueur : 120cm

Largeur : 80cm

Coloris : hêtre

- **250 chaises**

Modèle empilable avec assise en tissus de coloris bleu

- **Un chariot de transport pour les chaises empilées**

Matériel de débit

- Évier double en inox

- 2 pompes

- Égouttoirs

Frigo pour plus ou moins 800 bouteilles

- 4 portes

- Longueur : 240cm

- Profondeur : 55cm

- Hauteur : 82 cm

- Le moteur sera à placer à la cave.

Article 2

En contrepartie des avantages reçus, l'Administration Communale s'engage à s'approvisionner exclusivement à la brasserie X ou à un fournisseur agréé par la brasserie et à vendre et laisser vendre dans la Salle Communale des Fêtes les bières courantes, bières spéciales et softs de ladite brasserie.

Les sociétés et associations utilisant la Salle Communale des Fêtes devront s'approvisionner uniquement auprès de la brasserie ou du fournisseur agréé par la brasserie. Lors de commandes, la brasserie mettra à disposition les verres correspondant aux bières et softs utilisés.

L'Administration Communale n'est en aucun cas responsable de la gestion des stocks et du non-paiement des factures suite aux commandes des sociétés et associations utilisant la Salle Communale des Fêtes.

Article 3

Au terme de ces quatre années, le mobilier et le matériel installés pourront être rachetés par l'Administration Communale à un prix qui correspondra au maximum à sa valeur résiduelle et pour autant que les différentes parties s'accordent sur le prix.

Article 4

L'Administration Communale s'engage à entretenir les conduites de bière à ses frais périodiquement.

Article 5

L'Administration Communale autorise la brasserie à faire de la publicité pour ses boissons.

Fait à Mont-de-l'Enclus, le en deux exemplaires ayant chacun valeur d'original ; chacune des parties ayant reçu le sien.

Monsieur le Président clôt la séance à 21h30

FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,

Le Secrétaire,

BAUSIER A.

Le Président,

BOURDEAUD'HUY JP.